

## Accessibilité

Vous exercez votre activité dans des locaux professionnels. Ceux-ci sont assimilés à **des établissements recevant du public (ERP)** et à ce titre, sont soumis, au moment de la construction et au cours d'exploitation, à deux types d'obligations :

### Des obligations relatives à la sécurité

En matière de sécurité, les principes de conception des ERP doivent permettre de limiter les risques d'incendie, alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, favoriser l'évacuation tout en évitant la panique, alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

Les ERP sont soumis à des règles de prévention pour l'évacuation des locaux qui doivent :

- être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en sécurité des occupants,
- avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- avoir des sorties (2 au minimum), et les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent, aménagés et répartis pour permettre l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes.

D'autre part :

- Les matériaux et les éléments de construction doivent présenter, face au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques ;
- L'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement doivent assurer une protection suffisante ;
- L'éclairage de l'établissement doit être électrique ;
- Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- Les ascenseurs et monte-charges, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;
- Des dispositifs d'alarme, de surveillance et des équipements de secours contre l'incendie doivent être mis en place dans tous les ERP de façon appropriée à leur taille et aux risques encourus : extincteurs (1 pour 200 à 300 m<sup>2</sup>), éclairage de sécurité, antivols, etc...

Les ERP ont l'obligation de tenir un registre de sécurité qui indique notamment les vérifications techniques, les formations suivies par le personnel, les travaux réalisés.

### Contrôle et sanctions

Le respect des normes de sécurité est contrôlé lors des différentes demandes d'autorisation concernant l'ERP : demande de permis de construire, de travaux d'aménagement, demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Dans le cas où les ERP ne sont pas conformes aux obligations de sécurité, leur propriétaire (ou constructeur ou exploitant) s'expose à :

- une fermeture administrative temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet,
- des sanctions pénales (amende jusqu'à 45 000 € et peine d'emprisonnement).

## Des obligations d'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée.

Elle posait l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette obligation : ils doivent être conçus de telle façon que toute personne handicapée, quel que soit son handicap (notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) ou à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, personne temporairement invalide ou accidentée, etc.) puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public.



### Il s'agit d'une obligation de résultat

#### Si votre établissement n'était pas conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014

Dans le cas où un établissement n'est pas accessible au 31 décembre 2014, son propriétaire doit déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) avant le **27 septembre 2015** auprès de :

- la mairie pour un Agenda de 3 ans maximum portant sur un seul ERP,
- la préfecture dans les autres cas.

Ce dispositif comprend les actions nécessaires à la mise en accessibilité, le programme, le calendrier des travaux et les financements.

La durée des travaux est de :

- 3 ans maximum,
- ou 2 périodes de 3 ans chacune (6 ans maximum) pour les ERP pouvant accueillir un public excédant un seuil fixé par le règlement de sécurité,
- ou 3 périodes de 3 ans chacune (9 ans maximum) lorsque la mise en accessibilité est particulièrement complexe (exigences de continuité de service, la surface des bâtiments concernés, etc.).

Au-delà de 3 ans, le délai doit être accordé sur autorisation expresse et motivée de l'autorité administrative.

En cas de *force majeure*, la prorogation de la mise en œuvre de l'Ad'AP peut être demandée à l'autorité administrative qui l'a validée.

Des dérogations à la réalisation des travaux sont prévues dans les cas suivants :

- impossibilité technique,
- contraintes liées à la conservation du patrimoine,
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords (ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement).

Les demandes de dérogation doivent être détaillées dans le dossier.

## Sanctions

L'absence de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais est passible d'une sanction financière de :

- 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil du règlement de sécurité,
- 5 000 € dans les autres cas.

La non-conformité à l'obligation d'accessibilité est passible d'une sanction financière de 45 000 € (225 000 € pour les personnes morales).

En cas de récidive, le propriétaire encourt une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'adhésion à un Ad'AP permet de suspendre cette sanction.

Dans le cas où l'agenda n'est pas mis en œuvre ou lors d'un retard important, un constat de carence motivé peut être prononcé par l'autorité administrative. Il entraîne une sanction financière comprise entre **5 % et 20 %** du montant des travaux restant à réaliser.

### Pour en savoir plus :

Prendre contact avec votre préfecture, votre mairie

Consulter les sites suivants : <http://www.accessibilite.gouv.fr/>



# #accessibleatous



## AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

### Vous êtes gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie, non accessible au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

**VOTRE ÉTABLISSEMENT NE RESPECTE PAS LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 ?  
TOUT PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE D'UN ERP NON ACCESSIBLE DOIT DÉPOSER UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP) AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015.**

#### Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP): le dispositif de base

- **Durée de l'Ad'AP** : une période de 3 ans maximum.
- **Formulaire à remplir**
  - Si les **travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager** : Cerfa 13824\*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période).
  - Si les **travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager** : dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période.
- **Lieu de dépôt** : en mairie de la commune d'implantation de votre établissement. La commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation ou la commission intercommunale compétente doit être informée, via la mairie, de votre dépôt d'agenda d'accessibilité programmée.

#### RAPPEL

L'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005\*. À compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

[En savoir plus sur les agendas d'accessibilité programmée et la réforme 2014](#)

\* Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC  
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**



- **Finalisation de l'Ad'AP :**

- > **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement) ainsi que l'autorisation de travaux ou le permis de construire : vous pouvez commencer les travaux.
- > **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier.

**En fin d'Ad'AP, vous avez l'obligation de transmettre en préfecture du département une attestation d'achèvement des travaux.** Un exemplaire est à déposer en mairie. Il sera transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

## Agenda d'accessibilité programmée : le dispositif dérogatoire

(en cas de situation financière délicate avérée, attestée par un commissaire aux comptes ou un expert comptable)

- **Durée de l'Ad'AP :** 2 périodes de 3 ans maximum chacune. Attention, un Ad'AP ne peut être approuvé que si des actions de mise en accessibilité sont menées sur chacune des années mobilisées.
- **Formulaire à remplir :** le Cerfa « Agenda d'accessibilité programmée », disponible sur le site [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr).
- **Lieu de dépôt :** en préfecture du département d'implantation de votre établissement.
- **Finalisation de l'Ad'AP:**
  - > **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement), avant de réaliser vos travaux [2 conditions alternatives] :
    - **si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou à permis d'aménager**, vous devez déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03) ;
    - ou
    - **si les travaux sont soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager**, vous devez déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.
  - > **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier.
- **Obligations de suivi :**
  - > à la fin de la première année : point de situation des actions effectuées ;
  - > à mi-parcours : bilan des actions exécutées ;
  - > en fin d'Ad'AP: attestation d'achèvement des travaux.

Tous ces documents sont à transmettre en préfecture du département d'implantation de votre établissement ainsi qu'en mairie ; ils seront transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.



## QUE FAIRE EN CAS DE SITUATION FINANCIÈRE CRITIQUE ?

Vous pouvez demander :

- une prorogation de 3 ans du délai de dépôt de l'Ad'AP. Elle est à déposer en préfecture ;
- ou une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste par le biais du Cerfa n°13824\*03, déposé à la mairie. Pour cela, un outil vous permet d'analyser votre situation financière et de demander le cas échéant une dérogation (partielle ou totale suivant les cas) provisoire. Il est téléchargeable sur le site

**[www.developpement-durable.gouv.fr/Si-vous-etes-un-commercant.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Si-vous-etes-un-commercant.html)**

Votre chambre de commerce et d'industrie (CCI) peut vous accompagner pour compléter votre dossier.

Retrouvez toutes les réponses à vos questions, des renseignements pratiques, des outils de communication ainsi qu'un outil d'auto-diagnostic sur le site **[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)**

**AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC  
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**